

Jeudi, 25 octobre 2007

P6_TA(2007)0477

Accord de partenariat CE/Madagascar dans le secteur de la pêche *

Résolution législative du Parlement européen du 25 octobre 2007 sur la proposition modifiée de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar (COM(2007)0428 — C6-0064/2007 — 2007/0006(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de règlement du Conseil (COM(2007)0428),
 - vu l'article 37 et l'article 300, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0064/2007),
 - vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission du développement et de la commission des budgets (A6-0405/2007);
1. approuve la proposition modifiée de règlement du Conseil telle qu'amendée et approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Madagascar.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1*Considérant 2 bis (nouveau)*

(2 bis) Il est important d'améliorer les informations fournies au Parlement européen. La Commission devrait à cet effet transmettre les conclusions des réunions de la commission mixte mentionnée à l'article 9 de l'accord.

Amendement 3*Article 3 bis (nouveau)***Article 3 bis**

La Commission fait rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les résultats du programme sectoriel multiannuel visé à l'article 7 du protocole.

Jeudi, 25 octobre 2007

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 4

Article 3 ter (nouveau)

Article 3 ter

Au cours de la dernière année de validité du protocole et avant qu'un autre accord le renouvelant ne soit conclu, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de l'accord et les conditions dans lesquelles celui-ci a été mis en œuvre.

Amendement 5

Article 3 quater (nouveau)

Article 3 quater

Sur la base du rapport visé à l'article 3 ter et après consultation du Parlement européen, le Conseil confie à la Commission, le cas échéant, un mandat de négociation en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.

Amendement 6

Article 3 quinquies (nouveau)

Article 3 quinquies

La Commission transmet au Parlement européen les conclusions des réunions de la commission mixte mentionnée à l'article 9 de l'accord.

P6_TA(2007)0478

Accord de partenariat CE/Mozambique dans le secteur de la pêche *

Résolution législative du Parlement européen du 25 octobre 2007 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Mozambique (COM(2007)0472 — C6-0284/2007 — 2007/0170(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de règlement du Conseil (COM(2007)0472),

— vu l'article 37 et l'article 300, paragraphe 2, du traité CE,